



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'AMINISTRATION GENERALE ET
DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

N° : PA2026-0677

Date : **11 SEP. 2026**

Mis en ligne le : **11 SEP. 2026**

Objet : Interdiction de stationner

Lieu : Rue des Pergolas

Dates : Le 14 septembre 2026

N° Acte : 6.1

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;

Vu le code pénal ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapés et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté municipal n° 26-10 du 30 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Lalia ATTAFF pour l'Aménagement et la gestion des Espaces publics ;

Considérant la demande en date du 19 août 2026, du service Direction Environnement Aménagement Paysage secteur centre de la Commune, sollicitant un arrêté de police de la circulation afin d'effectuer des travaux de débroussaillage aux lieu et date indiqués en objet ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité publique ;

ARRÊTÉ

Article 1

Le 14 septembre 2026, au droit de l'espace vert indiqué sur le plan en annexe, situé rue des Pergolas, le stationnement sera interdit à tout véhicule sauf à ceux de la ville de Vitrolles.

Article 2

Dans le cadre de ces travaux, le permissionnaire devra :

- Maintenir l'état de propreté du site et de la chaussée aux abords du chantier,
- Sécuriser le chantier,
- Evacuer les végétaux,
- Laisser la voie libre de circulation.

Article 3

La Direction de la Voirie Réseau Circulation est chargée d'afficher un exemplaire du présent arrêté sur le site et mettre en place la présignalisation et la signalisation réglementaires, 7 jours minimum, avant l'interdiction de stationner.

Article 4

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par le code de la route.

Article 5

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de l'inobservation du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale.

Lalia ATTAF,
Adjointe au Maire
Déléguée à l'Aménagement et
la gestion des Espaces publics





ANNEXE : PLAN

